**Convention entre L'Association P S P PARIS-EST et le Centre Khépri Santé**

**PSP-Paris-Est (POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS-EST)  
188, Grande Rue Charles de Gaulle**

**94130 Nogent-sur-Marne**

Convention pluriannuelle

Pour une période de 3 ans

Entre,

# Mme Evelyne Revellat agissant au nom et pour le compte de la société SophroKhépri en tant que PDG.

# La Société SophroKhépri a créé une enseigne Khépri Santé

ci-après désigné par les termes, le Centre, d’une part,

Et,

Mr Jacques Labescat, Vice-président de l’association PSP Paris-Est, association créée le 22 janvier 2018 déclarée le 25 janvier 2018 à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne et ayant son siège social à Nogent-sur-Marne, 188 Grande rue Charles de Gaulle agissant pour le compte de la dite association, ci-après désigné par les termes, l’association, d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, d’un programme de renforcement de l’offre de soins médicaux. A cet effet elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation du Centre à l’atteinte des objectifs du programme des actions de l’association.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d’avenant. La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d’une convention annuelle d’exécution précisant les actions agréées et le montant des prestations engagées par l’association pour la réalisation des prestations du Centre.

**Exposé :**

Conformément aux dispositions de l’article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l’article R.4041-1 du Code de la santé publique L’association PSP Paris-Est et le Centre se sont fixés pour mission de:

* Faciliter l’installation, l’exercice et l’utilisation des locaux de l’association par les médecins.

**Article 2- Contenu du programme :**

Dans le cadre de ce programme, le Centre et l’association PSP Paris-Est décident de s’associer afin qu’une solution technique soit mise en place pour faciliter l’exercice de leur métier. La mise en place de ce programme à destination des professionnels de santé a pour but de satisfaire les impératifs de flexibilité économique et logistique pour apporter un meilleur service aux médecins.

**Article 3 – Prestations attendues du Centre**

Le Centre met à disposition de l’association, à destination des professionnels de santé :

* Un outil informatique de réservation de salles dans un esprit innovant de co-working et de pépinière pour les professionnels de santé,
* Son savoir-faire pour soutenir le développement de l’activité des professionnels.

Le but de ces prestations de services est de permettre aux médecins de se consacrer exclusivement à leur activité médicale sans avoir à prendre en charge tous les aspects d’intendance et de gestion du lieu professionnel qui les accueille.

**A revoir aussi**

**Article 4**

**Article 5 – Charges et conditions :**

L'Association fera son affaire de proposer aux médecins des tarifs de prestations attractifs tout en préservant l’équilibre financier de l’association au maximum de ses possibilités et la liberté d’exercice de chaque professionnel de santé.

**Article 7 - Moyens mis à disposition par le Centre**

Dans le cas où le Centre met à disposition de l’association des moyens matériels, humains ou financiers, nécessitant de formaliser d’autres obligations réciproques des parties, que celles décrites dans cette présente convention, une annexe pourra venir la compléter.

**A REECRIRE l’article 8 pas de pourcentages**

ARTICLE 10 - Evaluation du partenariat

Au terme de l’installation informatique, le Centre transmettra à l’association un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

**Article 11 - Comptabilité**

L’association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations *(avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985)* et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

**Article 12 - contrôle d’activités**

L’association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Centre. Une personne désignée à cet effet par l’association sera chargée de vérifier l’utilisation des honoraires versés sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l’état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, l’association pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Centre et du respect de ses engagements vis-à-vis de l’association.

**Article 13 - Contrôle financier des honoraires**

Sur simple demande de l’association, le Centre devra communiquer tous ces documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par celle-ci.

Le conseil d’administration de l’association adressera au Centre, dans le mois de leur approbation par l’assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes ainsi qu’un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

**Article 14 - Contreparties en termes de communication**

L’association s’engage à faire mention de la participation du Centre sur tout support de communication et dans ses rapports avec les medias.

L’association bénéficiera également des actions de communication de la part du Centre.

ARTICLE 15 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la Convention qu’après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

**Article 16 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du ….. mai 2018, six mois au moins avant la date d’expiration, de la convention, l’une et l’autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une durée de 3 ans ou pour une durée différente ou pour tout autre modification ;

- quant à leur dénonciation à notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article17 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire de l’association.

Par ailleurs, le Centre se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, uniquement en cas de non-respect de l’une des clauses de l’un des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre par lettre recommandée avec avis de réception, l’association n’aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L’association pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l’intérêt général ou à l’ordre public. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée au prorata de la prestation effectuée.

**Article 18- Litiges :**

Tout litige concernant l’interprétation ou l’application de la présente convention qui n’aura pu être réglée de manière amiable par les parties, sera soumis à l’appréciation de la juridiction compétente en la matière.

**Article 19 – Avenant :**

Toute modification du contenu de la présente convention donnera impérativement lieu à la signature d’un avenant à celle-ci.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Pour l’association PSP Paris-Est,

Le Vice Président

Mr Jacques Labescat

# Pour le Centre Khépri Santé Société SophroKhépri

# PDG Mme Evelyne Revellat